



Retraités

FEDERATION NATIONALE DES CHEMINOTS
SECTEUR FEDERAL DES CHEMINOTS **RETRAITES** - REGION PACA

LA CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF (CPRP)

Ses évolutions...

Son fonctionnement...

Sa composition...

De la CPR à la CPRP

Jusqu'au 7 mai 2007 la CPR (caisse de prévoyance et de retraite était un service annexe de la SNCF).

Son statut juridique a évolué à cause d'un règlement européen n°1606-2002 adopté par l'Union européenne en juillet 2002 et destiné à « faciliter le bon fonctionnement du marché des capitaux ».

Ce règlement imposait des normes comptables internationales IAS/IFRS applicables au 01/01/2007 aux entreprises faisant appel public à l'épargne, ce qui est le cas de la SNCF.

Ces normes interdisent la présentation des « comptes sociaux » en annexe au bilan de l'entreprise et concernent donc les engagements envers le personnel et notamment les « avantages postérieurs à l'emploi » (retraites, prestations maladies...).

Tous les engagements de l'entreprise envers ces prestations étant donc à provisionner dans le bilan de l'entreprise, soit 114 milliards d'euros.

Dans ce cas la SNCF aurait été en faillite et cela aurait permis au gouvernement de remettre en cause notre régime spécial et de l'adosser au régime général.

La seule solution résidait dans un nouveau statut juridique de la CPR fixé par le décret 2007-730 du 7 mai 2007.

La CPR devenait un « organisme de sécurité sociale... doté de la personnalité morale (et) chargé d'une mission de service public » et s'appelle dorénavant CPRP.

Ce nouveau statut maintient l'attribution de toutes les prestations, préserve les droits du personnel de la CPR et maintient le financement avec la contribution de l'Etat, ce qui était l'essentiel.

Par contre, il modifie la gouvernance avec un conseil d'administration paritaire (avec tous les syndicats et des retraités élus), le Président, le Directeur et l'agent comptable étant eux, nommés par le Gouvernement.

Le fait que les 2 retraités, jusqu'à présent désignés par la FGRCF (Fédération générale des retraités du chemin de fer) depuis 1948, soient dorénavant élus, constitue un changement allant dans le sens de plus de démocratie.

En effet, depuis 1948, alors qu'il l'avait promis, l'Etat n'avait jamais sorti de décret prévoyant l'élection des retraités au suffrage direct.

Les actifs, quant à eux, sont élus indirectement au prorata des élections aux comités d'entreprise (prochaine élection, le 26 mars 2009).

Election des 2 retraités au CA de la CPRP

Cette élection a eu lieu du 8 au 26 novembre 2008, par un vote par correspondance concernant les 184 360 retraités titulaires d'une pension de droit direct servie en vertu du règlement des retraites et affiliés au régime de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.

Résultat des élections :

Nombre d'inscrits 184 360

Nombre de voix exprimées : 131 921 soit 71.56 %

Bulletins nuls : 1494 soit 0.81 %

CGT 50 219 voix soit 38.50 % : 1 élu

FGRCF 38 047 voix soit 29.17 % : 1 élu

CFDT 9 760 voix soit 7.48 %

UNSA 7 573 voix soit 5.81 %

CFTC 6 974 voix soit 5.35 %

Sud Rail 6 000 voix soit 4.60 %

FGAAC 4 363 voix soit 3.35 %

FO 4 167 voix soit 3.19 %

CGC 3 313 voix soit 2.54 %

Ont été élus :

Bernard DURAND - CGT

Jean-Claude MIZERMONT - FGRCF

En votant à près de 72%, les retraités ont démontré leur attachement à leur régime spécial ainsi qu'à leurs droits.

Conseil d'administration et commissions

La Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (CPRPSNCF) est administrée par un Conseil d'administration de 26 membres comprenant :

- 1 président, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale ;
- 19 membres représentant les affiliés dont 17 représentant les agents du cadre permanent de la SNCF et 2 représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites ;
- 6 membres représentant la SNCF, chaque membre portant trois voix lors des délibérations du Conseil.

Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget des transports et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Pour aider le travail au quotidien du Conseil d'Administration, cinq commissions réglementaires ont été installées :

- commission de prévoyance,
- commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- commission de recours amiable,
- commission de contrôle,
- commission des marchés.

Le rôle du Conseil.

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français est chargé :

- d'établir les statuts et règlement intérieur de l'organisme, soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur
- d'arrêter le règlement de prévoyance. Les modifications de ce règlement sont transmises au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé du budget et au ministre chargé des transports, ainsi qu'à la SNCF.
- de prendre, notamment dans le cadre du règlement de prévoyance visé au paragraphe précédent, les décisions qu'appellent la surveillance et le fonctionnement du régime de prévoyance
- d'émettre un avis sur les réclamations formées contre les décisions prises par la commission spéciale des accidents du travail, à l'exception de celles qui sont relatives à la réduction de la capacité de travail et à la date de consolidation de l'incapacité
- de voter, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de la caisse
- de voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 5^o du décret n°2007-730 du 7 mai 2007
- de fixer l'emploi des différents fonds de réserve constitués au sein des sections comptables définies au I de l'article 17 du décret n°2007 - 730 du 7 mai 2007
- d'arrêter le budget prévisionnel annuel des différentes sections comptables de la caisse, conformément au II de l'article 17 du décret n°2007 - 730 du 7 mai 2007
- de procéder à l'arrêté des comptes de la caisse pour l'exercice comptable écoulé, selon les différentes sections comptables définies au I de l'article 17 du décret n°2007 - 730 du 7 mai 2007
- de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations
- de présenter un rapport public annuel sur le fonctionnement de la caisse, transmis au ministre chargé du budget, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé des transports
- d'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14 du décret n°2007 - 730 du 7 mai 2007, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Le conseil d'administration de la CPRPSNCF peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de modification législative ou

réglementaire relative aux risques mentionnés au III de l'article 1^{er}, et à son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la CPRPSNCF est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux prestations du régime spécial du personnel de la SNCF. Ces avis sont motivés et doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

Notre régime prévoyance (maladie, maternité, décès) menacé.

Dans le cadre de la campagne électorale du vote des retraités, une association de retraités a déposé un recours juridique auprès du conseil d'état, appuyée par une organisation syndicale, remettant en cause le décret du 7 mai 2007 donnant l'autonomie juridique à la CPRP.

Le conseil d'Etat s'est prononcé le 29 octobre 2008.

Il valide la totalité du décret à l'exception d'un alinéa, celui donnant pouvoir au conseil d'administration de la CPRP de définir les prestations maladies des cheminots actifs, retraités et ayants droit.

En effet, le Conseil d'Etat a profité de l'aubaine qui lui était offerte pour supprimer l'une des prérogatives essentielles du Conseil d'Administration qui consistait à « arrêter le règlement de prévoyance fixant les prestations prévoyances... accordées d'une part aux agents en activité de service et à leurs ayants droit, d'autre part aux agents en inactivité de service, aux retraités et à leurs ayants droit ».

Désormais le CA ne peut plus procéder à la modification du règlement « maladie » des cheminots de sa propre initiative, il ne peut plus décider que telle ou telle prestation sera remboursée à tel ou tel taux, il ne peut plus décider de la création de telle ou telle prestation extralégale (allocation décès, PSA, Complément optique...) ou encore de la non retenue de forfait (18€) sans l'accord du Gouvernement.

En résumé, le taux de remboursement à 100% pour les actifs et 75% pour les retraités peut être remis en cause.

Suite à ce recours, c'est le Gouvernement qui est seul habilité à décider (par arrêté, décret ou loi), d'éventuelles modifications du règlement de prévoyance en lieu et place du CA. Il peut donc décider unilatéralement un alignement de la couverture maladie des cheminots sur celle du régime général ! Et quand on connaît les objectifs du pouvoir actuel...

Une intervention a été faite auprès du Ministère du travail et des affaires sociales pour que le décret à venir ne tienne pas compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprenne au mot le mot le règlement existant.

Espérant que le fort taux de participation des retraités aux dernières élections du CA de la CPRP incite le Gouvernement à en tenir compte. Affaire à suivre...